

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



UN. 13
GENERALE

E/CN.4/431
18 avril 1950

ORIGINAL:
ANGLAIS-FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
France et Belgique: amendement au paragraphe 3 de l'article 13
(E/1371)

Lorsqu'après une condamnation pénale définitive un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il y a eu erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée. Cette indemnisation profitera aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire.
